

- f) l'indication du délai prévu dans lequel une ordonnance définitive de confiscation devrait normalement être rendue dans l'État requérant, l'État requérant donnant avis à l'État requis de tout changement survenu à cet égard;
- g) lorsque l'État requis l'exige, la description des éléments de preuve qui pourraient être rapportés dans une instance se déroulant sur le territoire de l'État requis;
- h) lorsqu'une ordonnance de confiscation a été rendue, copie de cette ordonnance.

4. Outre ce qu'exige le paragraphe premier, doivent être inclus ou annexés à une demande de confiscation des produits d'un crime ou d'exécution d'une ordonnance de confiscation :

- a) si elle est disponible, copie de toute ordonnance rendue sur le territoire de l'État requérant se rapportant aux produits du crime, y compris d'une ordonnance de confiscation ou d'une ordonnance infligeant une peine d'amende ou quelque autre peine pécuniaire, et une déclaration à l'effet que ni l'ordonnance ni toute condamnation à laquelle elle se rapporte ne peuvent faire l'objet d'un appel, et que l'ordonnance, n'étant le lieu où se trouvent les biens, serait exécutoire sur le territoire de l'État requérant;
- b) une description des biens que visent les mesures ayant trait à la confiscation, y compris le lieu où ils se trouvent et le rapport qu'ils ont avec toute infraction et toute personne à l'encontre de laquelle une ordonnance dont il est fait mention à l'alinéa a) a été rendue;
- c) tout élément de preuve exigé par l'État requis.

5. Si l'État requis estime que l'information fournie dans la demande est insuffisante pour lui permettre de lui donner effet, il peut demander des précisions complémentaires.

6. Une demande peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite. Lorsqu'il sera fait usage de moyens électroniques de transmission, l'original de la demande sera ensuite transmis dans les plus brefs délais. En cas d'urgence ou si l'État requis l'autorise, la demande pourra être faite oralement, mais elle devra par la suite être promptement confirmée par écrit.

ARTICLE 12

Autorités centrales

Des autorités centrales transmettront et recevront les requêtes et leurs réponses pour les fins du présent Traité. L'autorité centrale, dans le cas du Canada, sera le ministre de la Justice, ou le fonctionnaire qu'il aura désigné; dans le cas de la Suède, ce sera le Ministère des Affaires étrangères.